

Règlement pour l'octroi de subsides PROSPER

(**PROSPER** : **P**rogram for **s**ocial medicine, **p**reventive and **e**pidemiological **r**esearch)

Vu les articles 21 et 46 du règlement des subsides du Fonds national suisse (FNS) du 14 décembre 2007, le Conseil national de la recherche édicte le règlement suivant :

1. Généralités

Article 1 Principes

¹ Le Fonds national suisse alloue des subsides PROSPER dans le but d'encourager la formation des jeunes chercheuses et chercheurs dans les domaines de la médecine sociale et préventive, de la recherche épidémiologique, de la bioéthique et des sciences infirmières.

² Les subsides PROSPER font l'objet d'une mise au concours publique.

Article 2 Durée et début des subsides

¹ Les subsides sont accordés pour une durée de trois ans. Une prolongation de deux ans peut être accordée sur demande des requérant-e-s.

² Les subsides PROSPER sont octroyés au plus tôt le **1^{er} octobre**.

2. Conditions formelles

Article 3 Conditions personnelles

¹ Les requérant-e-s sont suisses ou établis en Suisse et envisagent de poursuivre une carrière universitaire en Suisse. Leurs travaux scientifiques préalables doivent être documentés, notamment par une excellente liste de publications en tant qu'auteur responsable dans des revues peer reviewed de renommée internationale.

² En règle générale, les requêtes en vue d'obtenir des subsides PROSPER doivent être présentées dans les neuf ans qui suivent l'examen d'Etat. Pour les chercheuses et les chercheurs actifs dans le domaine des sciences infirmières et de la bioéthique, un intervalle de cinq ans après

l'obtention du doctorat a été fixé en général. Des exceptions à la règle sont possibles lorsque le parcours des requérant-e-s le justifie.

³ Peuvent constituer une exception dûment justifiée :

- a. une formation clinique/pratique et une formation de recherche approfondie (de préférence accompagnée d'un séjour à l'étranger) et
- b. des raisons familiales.

Les exceptions demandées doivent être motivées et munies de documents à l'appui.

Article 4 Conditions objectives

¹ Les requêtes doivent contenir tous les renseignements et documents requis. Elles sont rédigées en anglais et déposées par voie électronique via le système de dépôt des requêtes du FNS, à savoir le portail *mySNF*.

² Les requêtes doivent contenir un plan de recherche ainsi qu'un budget sur trois ans. Il faut que la forme et le contenu de la description du projet et du budget soient conformes aux directives détaillées figurant sur *mySNF*.

³ Documents à joindre à la requête :

- a. un plan de carrière personnel ;
- b. un curriculum vitae actualisé et une liste de publications ;
- c. des copies des principales publications et
- d. des informations sur l'institution d'accueil et sur le lieu de travail envisagé.

⁴ La requête doit être accompagnée d'une lettre de soutien de l'institution d'accueil. Dans cette lettre, la direction de l'institution confirme que le ou la candidat-e peut consacrer 80 % de son temps de travail au projet ainsi qu'à sa formation personnelle et 10 à 20 % du temps restant à une activité clinique/pratique pendant la durée des subsides PROSPER. Cette confirmation écrite doit également mentionner l'infrastructure mise à disposition ainsi que toute autre prestation visant à soutenir le ou la candidat-e dans la réalisation du projet.

⁵ Les subsides PROSPER sont uniquement destinés à une activité de recherche en Suisse.

Article 5 Délai de dépôt

¹ Les requêtes doivent être déposées auprès du FNS jusqu'au délai de dépôt mentionné dans la mise au concours publique.

² Le FNS ne prend pas en considération les requêtes déposées tardivement.

3. Procédures d'évaluation

Article 6 Compétence

Le Conseil national de la recherche est compétent pour l'évaluation scientifique et la décision d'octroyer des subsides PROSPER. Le Conseil de la recherche peut confier cette tâche à des organes d'évaluation spécialisés.

Article 7 Critères d'évaluation

¹ Seules les requêtes remplissant les conditions formelles font l'objet d'une évaluation scientifique.

² Les critères d'évaluation sont les suivants :

- a. Qualité, originalité et actualité du projet de recherche ;
- b. Accomplissements scientifiques du ou de la candidat-e à ce jour, notamment les travaux de recherche réalisés et les publications qui en ont résulté dans des revues *peer reviewed* de renommée internationale et
- c. Aptitude personnelle du ou de la candidat-e à effectuer une carrière dans la recherche académique/clinique.

Article 8 Procédure de sélection

¹ La procédure du traitement des requêtes s'effectue en deux phases. Le Conseil de la recherche examine les candidatures et sélectionne les candidat-e-s qui seront invités à un entretien.

² Les candidat-e-s, dont la candidature n'a pas été retenue, sont informés par écrit.

³ Les candidat-e-s invités à un entretien présentent leur projet et leur plan de carrière et répondent aux questions du Conseil de la recherche.

Article 9 Demandes pour la prolongation du subside

¹ Le ou la bénéficiaire de subsides ne peut prétendre à une prolongation des subsides PROSPER.

² Les subsides peuvent être prolongés de deux ans au maximum. Les demandes de prolongation doivent être adressées au moins 6 mois avant l'expiration du subside et pour l'échéance ordinaire des demandes de subsides PROSPER.

³ L'évaluation des requêtes de prolongation ne comprend qu'une seule étape.

⁴ La nécessité d'une prolongation doit être justifiée. La requête mentionne les activités de recherche réalisées dans le cadre des subsides en cours et les résultats obtenus, ainsi que les travaux de recherche prévus pendant la phase de prolongation. La requête de prolongation doit présenter un budget détaillé tenant compte du solde attendu à l'échéance des subsides prévue initialement. En outre, il faut que la requête contienne des renseignements sur la situation professionnelle actuelle et escomptée à l'échéance de la prolongation.

Article 10 Effets juridiques de l'octroi

¹ Après l'octroi d'un subside PROSPER, les requérant-e-s deviennent des bénéficiaires de subsides du FNS.

² Les bénéficiaires de subsides s'engagent à consacrer au minimum 80 % de leur temps de travail à la recherche ainsi qu'à leur propre perfectionnement scientifique et 10 à 20 % du temps restant à des activités pratiques/cliniques au sein de l'institution.

4. Frais imputables

Article 11 Salaire

¹ Un subside PROSPER comprend le propre salaire (charges sociales y comprises) du ou de la bénéficiaire. Dans les domaines de la médecine sociale et préventive, de la recherche épidémiologique et de la bioéthique, le salaire du ou de la bénéficiaire de subsides correspond à celui d'un-e médecin assistant-e en 5^{ème} année. Les barèmes locaux de l'institution d'accueil sont appliqués.

² Dans le domaine des sciences infirmières, les barèmes des bourses du FNS, qui se basent sur la formation des candidat-e-s, sont appliqués.

Article 12 Autres frais

¹ Outre le salaire du ou de la bénéficiaire de subsides, le subside PROSPER comprend un subside de recherche.

² Les frais imputables à un projet de recherche sont les suivants :

- a. Les salaires des collaboratrices et collaborateurs scientifiques et techniques du projet de recherche ;
- b. Les frais de matériel directement liés à la réalisation du projet de recherche, notamment le matériel de valeur durable, le matériel de consommation, les frais de déplacement et de séjour, les voyages ou des dépenses diverses.

5. Droits et devoirs des bénéficiaires de subsides

Article 13 Déblocage et caducité des subsides

Les dispositions du règlement des subsides du FNS règlent le déblocage et la caducité des subsides.

Article 14 Gestion des subsides

¹ Les subsides PROSPER sont versés par tranches annuelles. Les subsides doivent être gérés par un service de gestion des subsides agréé par le FNS.

² Après l'octroi du subside PROSPER, des modifications au plan de recherche et aux conditions de réalisation accordées, notamment un changement de l'institut d'accueil, peuvent être effectuées seulement après l'approbation expresse d'une demande motivée adressée au FNS.

Article 15 Abandon ou arrêt prématuré

¹ Si le ou la bénéficiaire renonce à un subside PROSPER ou si les travaux de recherche doivent être interrompus prématurément, les bénéficiaires en informeront immédiatement le FNS par écrit en mentionnant les causes de l'arrêt. Le subside non utilisé sera restitué au FNS.

² Si les prestations du ou de la bénéficiaire devaient être jugées insuffisantes, le Conseil national de la recherche peut mettre un terme au subside.

³ En cas d'abus et d'infraction concernant l'utilisation des subsides, l'article 45 du règlement des subsides du FNS est applicable.

Article 16 Rapport

Conformément à l'article 40 du règlement des subsides du FNS, les bénéficiaires de subsides sont tenus de rendre un rapport au FNS au terme de chaque année de subside.

6. Dispositions transitoires et finales

Article 17 Autres dispositions

Les dispositions du règlement des subsides du FNS ainsi que celles des règlements d'exécution correspondants sont applicables pour autant que le présent règlement ne contienne aucune disposition particulière.

Article 18 Entrée en vigueur et abrogation de l'ancien droit

¹ Ce règlement a été édicté le 25 novembre 2008 par le Conseil national de la recherche et entre en vigueur le 1^{er} décembre 2008.

² Il remplace les dispositions de l'ancien droit relatives aux subsides PROSPER.